

## **Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne concernant le système de gestion de la dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants au CCR-IE, à Petten**

Bruxelles, le 3 septembre 2008 (dossier 2008-0020)

### **1. Procédure**

Le 10 janvier 2008, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé le "CEPD") a reçu du délégué à la protection des données (ci-après dénommé le "DPD") de la Commission européenne une notification en vue d'un contrôle préalable à propos du système de gestion de la dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants en vigueur au Centre commun de recherche - Institut de l'énergie (ci-après dénommé "CCR-IE"), à Petten. La notification était accompagnée des documents suivants:

- *Besluit van 16 juli 2001, houdende vaststelling van het Besluit stralingsbescherming* (décision sur la protection contre les rayonnements ionisants, adoptée par les Pays-Bas, ci après dénommée "BS"), et
- la déclaration de confidentialité.

Le 19 février 2008, le CEPD a envoyé au DPD de la Commission une ébauche de la partie 2 de son avis ("Faits"), accompagnée d'une demande d'informations complémentaires. Une réponse partielle a été fournie le 27 mai 2008. Le 16 juillet 2008, le projet d'avis a été envoyé au DPD de la Commission et au coordinateur de la protection des données (ci-après dénommé le "CPD") du CCR afin qu'ils formulent leurs observations, qui ont été reçues le 22 juillet 2008.

### **2. Faits**

#### **2.1. Contexte**

Le présent avis porte sur la gestion de la dosimétrie au CCR-IE, à Petten. Les données à caractère personnel concernant l'exposition aux rayonnements ionisants, recueillies grâce à un dosimètre individuel et issues d'autres sources sont traitées par le service "Sécurité, Environnement, Sûreté" (ci-après dénommé le "SES") du CCR-IE.

**La finalité** du traitement est de permettre le bilan et le contrôle de l'exposition individuelle des travailleurs (aussi bien internes qu'externes) et des visiteurs aux rayonnements, conformément aux obligations légales et statutaires. En particulier, ce traitement vise à établir si

- l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants respecte les limites légales,
- des mesures doivent être prises pour éviter que ces limites ne soient atteintes,
- les méthodes de travail doivent être améliorées.

**Le responsable du traitement** est le directeur du service SES de la Direction F du CCR-IE à Petten (en sa fonction d'expert en rayonnements ionisants pour l'institut).

**Le sous-traitant:** les dosimètres individuels, avec numéro de référence unique permettant d'identifier le travailleur, sont fournis par le Nuclear Research and Consultancy Group (ci-après dénommé "NRG"), une entreprise extérieure établie aux Pays-Bas.

## 2.2. Exigences légales en matière de rayonnements ionisants

Les exigences légales dans le domaine de la protection contre les dangers dus aux rayonnements ionisants sont énoncées dans le n°115 des normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, publié par l'agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommé "115/1996 AIEA"), ainsi que dans les directives 96/29/Euratom et 90/641/Euratom, transposées dans la décision sur la protection contre les rayonnements ionisants (BS)<sup>1</sup> adoptée aux Pays-Bas.

**Surveillance individuelle:** en ce qui concerne les travailleurs exposés de la catégorie A<sup>2</sup>, il conviendrait de prévoir une surveillance individuelle systématique reposant sur des mesures individuelles établies par un dispositif de dosimétrie agréé (article 25, paragraphe 1, de la directive 96/29 et article 6, paragraphe 2, point d), de la directive 90/641, ainsi que l'article 87 BS).

La surveillance des travailleurs de la catégorie B doit au moins suffire à démontrer que c'est à juste titre que ces travailleurs sont classés dans la catégorie B; une surveillance individuelle peut être exigée (article 25, paragraphe 2, de la directive 96/29 et article 87, paragraphe 1, BS).

La protection opérationnelle des apprentis et des étudiants âgés de 18 ans ou plus est équivalente à celle des travailleurs exposés de la catégorie A ou B, selon le cas. La protection opérationnelle des apprentis et des étudiants âgés de 16 à 18 ans est équivalente à celle des travailleurs exposés de la catégorie B (article 39 de la directive 96/29 et article 78 BS).

**Exposition accidentelle et d'urgence:** en cas d'exposition accidentelle, les doses reçues et leur répartition dans l'organisme sont évaluées (point I.46, d), de l'appendice I au numéro 115/1996 AIEA, article 26 de la directive 96/29, et article 89, paragraphe 1, BS). En cas d'exposition d'urgence, la surveillance individuelle ou l'évaluation des doses individuelles sont effectuées de manière appropriée selon les circonstances (point I.46, d), de l'appendice I au numéro 115/1996 AIEA, article 27 de la directive 96/29, et article 89, paragraphe 2, BS).

**Relevés et rapports concernant les résultats:** un relevé contenant les résultats de la surveillance individuelle est tenu pour chaque travailleur exposé de la catégorie A. Ce document est conservé pendant toute la vie professionnelle comportant une exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants puis jusqu'au moment où l'intéressé a ou aurait atteint l'âge de 75 ans, et en tout cas

---

<sup>1</sup> Concernant l'applicabilité de la législation nationale au sein de la Commission européenne, il convient de rappeler que, conformément à la jurisprudence constante de la CJE, le droit national s'applique au sein des institutions de l'UE dans la mesure où il ne va pas à l'encontre du bon fonctionnement de ces institutions. En fait, les privilèges et immunités consentis aux Communautés conformément à l'article 291 du traité, mis en application dans le protocole de 1965 "*ne revêtent qu'un caractère fonctionnel en ce qu'ils visent à éviter qu'une entrave soit apportée au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés*" -cf. CJE, affaire 1/88, SA Générale de Banque/Commission, Recueil 1989, p. 857, point 9; CJE, affaire C-2/88, Zwartveld e.a., Recueil 1990, p. I-3365, points 19 et 20; Tribunal de première instance, affaire T-80/91, Campogrande/Commission, Recueil 1992, p. II-2459, point 42.

<sup>2</sup> Selon l'article 21, point a), de la directive 96/29, il s'agit des travailleurs exposés qui sont susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites de dose pour le cristallin, la peau, ainsi que les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles.

pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition (point I.45, points I.46, a) à c), et point I.49 de l'appendice I au numéro 115/1996 AIEA, article 28 de la directive 96/29; article 6, point f), de la directive 90/641, ainsi que les articles 90, 91 et l'article 100, paragraphe 2) BS).

Les résultats de la surveillance individuelle sont mis à la disposition des autorités compétentes et de l'entreprise, du travailleur concerné ainsi que du médecin agréé ou des services agréés de médecine du travail pour une interprétation de leurs incidences sur la santé humaine, conformément à l'article 31 de la directive 96/29. En cas d'exposition accidentelle ou d'urgence, les résultats de la surveillance individuelle des doses reçues sont communiqués sans tarder (points I.47, a) et b), de l'appendice I au numéro 115/1996 AIEA, article 29 de la directive 96/29, et articles 92 et 93 BS).

Toutes les doses consécutives à des expositions sous autorisation spéciale des travailleurs de catégorie A sont enregistrées séparément dans le dossier médical visé à l'article 34 de la directive 96/29, ainsi que dans le dossier individuel visé à l'article 28 de la directive 96/29 (article 12, paragraphe 1, point e), de la directive 96/29, article 95 et article 100, paragraphe 1, point c), BS).

Les travailleurs ont, à leur demande, accès aux résultats relatifs à leur surveillance individuelle (point I.47, a) de l'appendice I au numéro 115/1996 AIEA, article 38, paragraphe 2, de la directive 96/29, et article 92, paragraphe 2, BS).

**Surveillance médicale et dossiers médicaux:** la surveillance médicale des travailleurs de la catégorie A doit permettre de déterminer l'état de santé des travailleurs sous surveillance pour ce qui est de leur capacité à remplir les tâches qui leur sont assignées (apte, apte sous certaines conditions, inapte). Cette surveillance médicale comprend un examen médical préalable à l'embauche ou à la classification en tant que travailleur de la catégorie A, ainsi qu'un examen de santé périodique au moins une fois par an (articles 31 à 33 de la directive 96/29, et articles 96 à 98 BS).

Un dossier médical est créé pour chaque travailleur de la catégorie A et il est tenu à jour aussi longtemps que l'intéressé reste dans cette catégorie. Il est ensuite conservé jusqu'au moment où l'intéressé a ou aurait atteint l'âge de 75 ans et, en tout cas, pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition aux rayonnements ionisants. Le dossier médical contient des renseignements concernant la nature de l'activité professionnelle, les résultats des examens médicaux préalables à l'embauche ou à la classification en tant que travailleur de la catégorie A, les bilans de santé périodiques ainsi que le relevé des doses prescrit par l'article 28 (article 34 de la directive 96/29, et article 100 BS).

**Surveillance exceptionnelle des travailleurs exposés:** une surveillance médicale exceptionnelle est exercée chaque fois que l'une des limites de dose a été dépassée. Les conditions ultérieures d'exposition sont subordonnées à l'accord du médecin agréé ou des services agréés de médecine du travail (article 35 de la directive 96/29; article 99 et article 88, paragraphe 2, BS).

Des examens complémentaires, des opérations de décontamination ou un traitement curatif d'urgence sont effectués si le médecin agréé ou les services agréés de médecine du travail estiment qu'ils sont nécessaires (article 36 de la directive 96/29, et note explicative accompagnant l'article 99 BS).

**Information et formation:** les travailleurs exposés sont informés des risques que leur travail comporte pour leur santé, c'est-à-dire des procédures générales de radioprotection et des

précautions à prendre ainsi que de l'importance que revêt le respect des prescriptions techniques, médicales et administratives. Ils doivent en outre recevoir une formation dans le domaine de la radioprotection (article 22, paragraphe 1, point a), et article 22, paragraphe 2, de la directive 96/29 ; articles 15 à 17 BS).

### **2.3. Description du traitement**

Les traitements automatisés et manuels indiqués ci-dessous ont été mentionnés dans le formulaire de notification et des informations complémentaires ont été fournies à leur sujet:

- établissement d'un numéro de référence unique servant d'identifiant pour l'utilisation du dosimètre et lié à un nom;
- établissement d'une liste des lectures dosimétriques (externes) toutes les quatre semaines;
- mise à jour des données à caractère personnel;
- mise à jour des données concernant l'employeur;
- contrôle, par l'expert qualifié, de la lecture des dosimètres;
- analyse, par l'expert qualifié, de l'exposition du dosimètre aux radiations;
- ajout de la dose effective déduite de données issues de sources autres que la dosimétrie;
- transfert manuel des données.

Les traitements à proprement parler ont été décrits dans la notification et dans les documents connexes de la manière suivante:

- les dosimètres individuels avec référence unique permettant d'identifier le travailleur interne ou externe sont fournis par NRG et distribués par le responsable de la sécurité du site du CCR-IE;
- à la fin de la période d'exposition de quatre semaines, les dosimètres sont relevés par NRG; la liste des résultats est communiquée au service médical, au directeur, aux chefs d'unités, aux experts nucléaires qualifiés et au responsable de la sécurité du site du CCR-IE; ces informations sont ensuite encodées par l'expert nucléaire qualifié dans la feuille de calcul Excel de dosimétrie des rayonnements. Ce fichier comporte plusieurs catégories de données;
- les travailleurs exposés à des radiations dans le cadre de leur travail sur d'autres sites doivent posséder un livret de contrôle des radiations, qui est un document individuel de surveillance des rayonnements. Ce livret contient des informations relatives aux doses auxquelles un travailleur a été exposé depuis le début de l'année sur un site donné, à l'intention de l'expert qualifié d'un autre site où ce travailleur pourrait être exposé à une dose de rayonnements ionisants. Cette manière de procéder permet de vérifier que les limites ne sont pas atteintes et d'additionner les doses reçues sur les différents sites (lorsque le dosimètre individuel n'est pas utilisé sur l'autre site).

### **2.4. Personnes concernées**

Les personnes concernées sont les personnes qui sont exposées dans le cadre de leur profession à des rayonnements ionisants, à savoir les membres du personnel du CCR (fonctionnaires, personnel temporaire et agents contractuels), les apprentis et les étudiants, le personnel externe sous contrat, ainsi que les visiteurs.

### **2.5. Catégories de données traitées**

Selon les informations fournies, le traitement s'applique aux données suivantes:

- nom de la personne concernée,
- niveau de formation en matière de radioprotection (niveau de formation de la personne concernée),
- catégorie à laquelle appartient le travailleur exposé aux rayonnements ionisants,
- localisation du dosimètre de la personne concernée,

- date de la remise à niveau en matière de radioprotection,
- possession d'un livret de contrôle des radiations,
- unité de la personne concernée,
- sexe de la personne concernée,
- nationalité de la personne concernée,
- langue de la personne concernée,
- numéro de sécurité sociale ou numéro personnel à la Commission (qui fait office d'identifiant unique),
- données relatives à l'exposition personnelle aux rayonnements ionisants.

## **2.6. Destinataires**

Selon les informations fournies dans la notification (y compris les pièces jointes), les données peuvent être communiquées aux destinataires suivants:

- le directeur du CCR-IE, et les chefs d'unité de la personne concernée au CCR-IE;
- l'expert nucléaire qualifié du CCR-IE;
- le responsable de la sécurité du CCR-IE (qui seconde également l'expert nucléaire qualifié du CCR-IE);
- NRG (Nuclear Research and Consultancy Group);
- le médecin du CCR et le service médical de la Commission (à Luxembourg),
- l'employeur des travailleurs externes (experts qualifiés, médecins agréés, service des ressources humaines),
- les autorités de surveillance nationales (Inspection du travail, attachée au ministère des affaires sociales et de l'emploi; inspection du Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement).

## **2.7. Conservation des données**

Les relevés de dosimétrie individuels sont conservés pendant toute la vie professionnelle comportant une exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants puis jusqu'au moment où l'intéressé a ou aurait atteint l'âge de 75 ans, et en tout cas pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle ou de la date de la visite comportant une exposition (article 28 de la directive 96/29, et n° 115/1996 AIEA).

À l'issue de la période mentionnée, les données permettant l'identification de la personne concernée seront effacées ou rendues anonymes. Les autres données seront sauvegardées plus longtemps à des fins historiques ou statistiques.

## **2.8. Droits des personnes concernées**

Les droits des personnes concernées (accès, rectification, verrouillage et effacement) peuvent être exercés sur demande adressée au responsable du traitement. La boîte aux lettres fonctionnelle [jrc-ie-ses@ec.europa.eu](mailto:jrc-ie-ses@ec.europa.eu) peut être utilisée à cette fin.

Sur la base d'une demande justifiée et légitime de la part de la personne concernée, les données administratives à caractère personnel seront modifiées dans la base de données dans un délai de 15 jours ouvrables.

Les résultats relatifs à l'exposition individuelle aux rayonnements ne peuvent pas être modifiés, mais des commentaires de la personne concernée peuvent être ajoutés.

## 2.9. Informations données aux personnes concernées

La **déclaration de confidentialité** est distribuée aux personnes concernées et publiée sur le site Intranet du CCR-IE. La déclaration de confidentialité soumise pour analyse contient les informations suivantes: identité du responsable du traitement, finalité du traitement, quelques destinataires, informations quant aux droits d'accès et de rectification, périodes de conservation des données, coordonnées du DPD de la Commission et du CPD de la DG du CCR, ainsi que le droit de saisir le CEPD.

**Information de la personne concernée:** selon les informations fournies dans la notification, les personnes concernées sont avisées une fois par an de la dose annuelle totale.

## 2.10. Mesures de sécurité

La décision de la Commission C (2006) 3602 du 16 août 2006 relative à la sécurité des systèmes d'information utilisés par les services de la Commission établit les mesures de sécurité applicables aux systèmes d'information. L'annexe I définit les exigences en matière de sécurité pour les systèmes d'information de la Commission. L'annexe II établit la responsabilité des différents acteurs en matière de sécurité des systèmes d'information, et l'annexe III fixe les règles en matière d'utilisation et d'accès.

La partie du serveur où se trouve la base de données est protégée par un mot de passe.

Seul le personnel autorisé du SES du CCR-IE peut avoir accès aux systèmes informatiques traitant des données à caractère personnel relatives à l'exposition aux rayonnements ionisants.

## 3. Aspects juridiques

### 3.1. Contrôle préalable

**Applicabilité du règlement:** la présente notification concerne le traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*" selon l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, ci-après dénommé le "règlement") mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement est en partie automatisé (production d'une liste de relevés dosimétriques mensuels) et les données à caractère personnel recueillies sont conservées dans des fichiers structurés (article 3, paragraphe 2, du règlement). Par conséquent, le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique.

**L'analyse effectuée dans le cadre du contrôle préalable** ne porte que sur le traitement des données dosimétriques<sup>3</sup>. La surveillance médicale des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sera analysée dans un avis distinct.

**Justification du contrôle préalable:** l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous les "*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27, paragraphe 2, du règlement reprend la liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Sur cette liste figurent "*les traitements de données relatives à la santé*" (article 27, paragraphe 2, point a), du règlement). Le traitement des données dosimétriques concerne manifestement des données relatives à la santé et doit par conséquent être soumis à un contrôle préalable.

---

<sup>3</sup> Comme le suggèrent le nom et la description du traitement tels qu'ils figurent dans la notification en vue d'un contrôle préalable.

**Contrôle préalable ex-post:** le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement ne commence. Toutefois, en l'espèce, le traitement a déjà été mis en place, ce qui ne pose pas vraiment de problème puisque les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

**Dates limites:** la présente notification a été reçue le 10 Janvier 2008. Aux termes de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 154 jours au total, auxquels il convient d'ajouter le mois d'août. Le présent avis doit donc être rendu le 11 septembre 2008 au plus tard.

### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001. La notification en vue d'un contrôle préalable précise que le traitement est nécessaire, conformément à l'article 5, point a) du règlement ("*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées*").

Quoiqu'il existe une "zone grise" entre les points a) et b) de l'article 5 du règlement, le CEPD considère que l'article 5, point b), autorisant le traitement lorsqu'il est "*nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis*", s'applique en l'espèce. En effet, le responsable du traitement est soumis à des obligations légales très précises établies dans la décision sur la protection contre les rayonnements ionisants (BS) adoptée en 2001 par les Pays-Bas et mettant en œuvre les directives 96/26 et 90/641 (voir plus haut le point 2.2), et le traitement en question est nécessaire au respect de ces obligations.

### **3.3. Traitements portant sur des catégories particulières de données**

Selon l'article 10, paragraphe 1, du règlement, le traitement des données relatives à la santé est interdit, sauf dans certaines circonstances particulières prédéfinies, par exemple lorsque qu'il est "*nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*", conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement, ou lorsqu'il est "*nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée*", conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c).

Comme on l'a vu plus haut, en l'espèce le traitement vise à assurer le respect des règles obligatoires qui s'imposent au responsable du traitement en matière de protection des personnes exposées dans le cadre de leur activité professionnelle, telles qu'établies dans la décision des Pays-Bas sur la protection contre les rayonnements ionisants (BS) mettant en œuvre les directives 96/26 et 90/641. En tout état de cause, le traitement des données relatives à la santé des visiteurs accédant aux zones contrôlées pourrait se justifier par la nécessité de protéger leur vie et leur santé. L'article 10 du règlement est donc pleinement respecté.

### **3.4. Qualité des données**

Les principes relatifs à la qualité des données, consacrés à l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d) du règlement, requièrent que les données soient "*traitées loyalement et licitement*", "*adéquates, pertinentes*

*et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" et "exactes et, si nécessaire, mises à jour".*

**Loyauté et licéité:** la licéité a déjà été discutée (cf. point 3.2.) et la loyauté sera traitée dans le cadre des informations fournies aux personnes concernées (cf. point 3.8.).

**Adéquation et pertinence:** les données traitées dans le cadre de la gestion de la dosimétrie au CCR-IE de Petten sont de nature administrative et médicale. Le CEPD ne voit pas en quoi le traitement du numéro de sécurité sociale de la personne concernée est nécessaire à la surveillance du personnel exposé à des radiations ionisantes. Il estime que pour identifier la personne concernée, il serait plus opportun d'utiliser le numéro personnel et il recommande par conséquent de ne pas traiter le numéro de sécurité sociale dans ce contexte, à moins que la nécessité d'un tel traitement ne puisse être raisonnablement justifiée.

**Exactitude:** le CEPD note que diverses mesures ont été prises pour respecter le principe de qualité des données, depuis l'attribution d'un numéro d'identification unique à chaque personne exposée dans le cadre de ses activités professionnelles, jusqu'à la possibilité de demander la rectification de données inexactes ou incomplètes (voir également le point 3.7.). L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement est par conséquent pleinement respecté.

### **3.5. Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*. En outre, *"les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit [...] ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, [...] ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée"* et *"ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques"*.

Comme mentionné plus haut, les fichiers contenant les résultats de la surveillance individuelle sont conservés pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle ou de la date de la visite comportant une exposition aux rayonnements ionisants, et jusqu'au moment où l'intéressé a ou aurait atteint l'âge de 75 ans (articles 90, 91 et article 100, paragraphe 2, BS). En outre, les données conservées à des fins statistiques ultérieures sont rendues anonymes.

Étant donné que la conservation de données dosimétriques exactes peut revêtir une grande importance par la suite dans le cadre d'un traitement médical de la personne concernée et/ou d'éventuelles demandes liées à des maladies professionnelles, le CEPD estime que le délai prévu par la loi est raisonnable. L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement est par conséquent pleinement respecté.

### **3.6. Communication de données**

Les articles 7, 8 et 9 du règlement prévoient certaines obligations qui s'appliquent lorsque des données traitées sont communiquées à des tiers. Les règles diffèrent selon que les données sont transférées entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein (sur la base de l'article 7), à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (sur la base de l'article 8) ou à d'autres types de destinataires (sur la base de l'article 9).

Comme on l'a vu plus haut, les données peuvent être transférées aux destinataires suivants:

- le directeur du CCR-IE, et les chefs d'unité des personnes concernées au CCR-IE;
- les experts nucléaires qualifiés du CCR-IE;
- le responsable de la sécurité du CCR-IE;
- les médecins du CCR;



- le service médical de la Commission (ADMIN Luxembourg);
- NRG (Nuclear Research and Consultancy Group), établi aux Pays-Bas;
- l'employeur des travailleurs externes (experts qualifiés, médecins agréés, service des ressources humaines),
- les autorités de surveillance nationales (inspection du travail, attachée au ministère des affaires sociales et de l'emploi; inspection du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement).

**Transferts internes:** les transferts vers le directeur du CCR-IE, les chefs d'unité, les experts nucléaires qualifiés, les responsables de la sécurité du site, les médecins, ainsi que vers le service médical de la Commission sont examinés à la lumière de l'article 7 du règlement. Cet article prévoit que "*[l]es données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*" (paragraphe 1) et que "*[l]e destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*" (paragraphe 3).

Le CEPD note que les transferts internes s'inscrivent dans le cadre de l'exécution légitime des missions relevant de la compétence de chaque destinataire. Ainsi, le directeur du CCR-IE et les chefs d'unités concernés doivent garantir une protection adéquate des personnes exposées pour des raisons professionnelles à des rayonnements ionisants au sein de l'IE, alors que le service médical ADMIN à Luxembourg et les médecins du CCR sont quant à eux chargés de la surveillance médicale des personnes exposées pour des raisons professionnelles.

Pour assurer le plein respect de l'article 7 du règlement, le CEPD recommande qu'il soit rappelé à l'ensemble des destinataires au sein des institutions qu'ils sont tenus de traiter ces données exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

**Transfert à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE:** les transferts de données aux autorités de contrôle néerlandaises et à NRG, ainsi que les transferts des données concernant les travailleurs extérieurs à leur employeur établi dans l'UE, sont examinés à la lumière de l'article 8 du règlement. Cet article autorise les transferts à des destinataires relevant de la (législation nationale adoptée en application de la) directive 95/46/CE "*si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*" (article 8, point a), du règlement).

Les transferts aux autorités de contrôle néerlandaises, au sous-traitant travaillant pour le compte du CCR-IE, ainsi qu'aux employeurs des travailleurs externes établis dans l'UE sont nécessaires pour l'exercice de l'autorité publique et/ou d'une mission effectuée dans l'intérêt public dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants, conformément à la législation nationale applicable. La nécessité d'un transfert particulier est établie conjointement par l'expéditeur et le destinataire.

**Transfert à des destinataires ne relevant pas de la directive 95/46/CE:** les transferts de données concernant les travailleurs externes à l'intention de leur employeur non établi dans l'UE, ainsi que les transferts de données relatives à des ressortissants de pays tiers aux autorités nationales de chacun des pays concernés, sont examinés à la lumière de l'article 9 du règlement. En principe, le transfert à des destinataires ne relevant pas de la directive 95/46/CE "*ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement*" (article 9, paragraphe 1), à moins que l'une des dérogations prévues au paragraphe 6 ne s'applique.

En l'espèce, l'article 9, paragraphe 6, points a), d) et e) du règlement ("*la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé*", "*le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants*" et "*le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée*") pourrait être applicable.

### **3.7. Droits d'accès et de rectification**

**Droit d'accès:** conformément à l'article 13 du règlement, "[l]a personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement [...] des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires [...] auxquels les données sont communiquées [et] la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données".

Comme indiqué plus haut, le droit d'accès peut être exercé sur simple demande adressée au responsable du traitement par le biais de la boîte aux lettres fonctionnelle: [jrc-ie-ses@ec.europa.eu](mailto:jrc-ie-ses@ec.europa.eu). Par conséquent, l'article 13 du règlement est pleinement respecté.

**Droit de rectification:** l'article 14 du règlement prévoit que "[l]a personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes."

Le CEPD note que le droit de rectification peut être quelque peu limité en raison de la nature du traitement concerné. Cela s'applique manifestement à la mise à jour des informations administratives traitées dans ce contexte. Toutefois, il est plus difficile de garantir ce droit en ce qui concerne les données dosimétriques. En tout cas, on ne peut exclure que la personne concernée demande une révision par un autre expert en matière de radioprotection.

### **3.8. Information de la personne concernée**

Pour garantir la transparence et la loyauté du traitement des données à caractère personnel, les articles 11 et 12 du règlement prévoient que certaines informations doivent être fournies aux personnes intéressées. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent "*lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*", alors que celles de l'article 12 s'appliquent lorsque les données proviennent d'une autre source. En l'espèce, les deux articles sont applicables puisque les données traitées sont obtenues tant auprès de la personne concernée qu'auprès du service extérieur de dosimétrie (NRG).

Comme mentionné plus haut, la déclaration de confidentialité comportant les informations suivantes:

- l'identité du responsable du traitement,
- la finalité du traitement;
- quelques destinataires;
- les droits d'accès et de rectification;
- les périodes de conservation des données;
- les coordonnées du DPD de la Commission et du CPD du CCR-IE;
- ainsi que le droit de saisir le CEPD

est distribuée par courrier électronique ou sur papier aux personnes concernées. Cette déclaration est aussi publiée sur le site Intranet du CCR-IE.

Pour garantir le plein respect des articles 11 et 12 du règlement, le CEPD recommande que

- la déclaration de confidentialité soit complétée par des informations concernant les destinataires éventuels des données (en ajoutant une mention relative aux autorités nationales de contrôle, à NRG, à l'employeur des travailleurs externes), ainsi que la base juridique applicable;
- la déclaration de confidentialité ainsi remaniée soit également mise à la disposition des visiteurs concernés.

### **3.9. Traitement des données pour le compte des responsables du traitement**

**Détermination du responsable du traitement et du sous-traitant:** comme on l'a vu plus haut, une entreprise extérieure participe au traitement des données concernant les personnes exposées à des rayonnements ionisants dans les zones contrôlées de l'IE à Petten (NRG). Ce groupe néerlandais traite les données concernées pour le compte du chef de la section SES de la direction F du CCR-IE à Petten, qui détermine, quant à lui, les finalités et les moyens du traitement particulier (article 2, points d) et e), du règlement).

**Contrat conclu entre le responsable du traitement et le sous-traitant:** l'article 23 du règlement dispose que "*le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par l'article 22 et veille au respect de ces mesures*" (paragraphe 1) et que "*la réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement*", tout en précisant, notamment, que le sous-traitant est "*soumis à des obligations de confidentialité et de sécurité énoncées dans la législation nationale*" transposant l'article 16 et l'article 17, paragraphe 3, de la directive 95/46/CE (paragraphe 2).

Selon l'article 16 de la directive 95/46/CE, le sous-traitant ne peut traiter des données à caractère personnel "*que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales*" ("confidentialité des traitements").

Aux termes de l'article 17, paragraphe 3, de la directive 95/46/CE, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées "*pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite*".

Afin de garantir le plein respect de l'article 23 du règlement, les contrats conclus entre le sous-traitant et le responsable du traitement devraient prévoir les obligations susmentionnées en matière de confidentialité et de sécurité, telles qu'elles figurent dans la législation néerlandaise applicable en matière de protection des données.

## **4. Conclusion**

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve que les considérations ci-dessus soient pleinement prises en compte. Il est à noter en particulier que:

- le numéro de sécurité sociale ne devrait pas faire l'objet d'un traitement dans ce contexte, à moins que la nécessité d'un tel traitement ne puisse être raisonnablement justifiée;

- tous les destinataires au sein de l'institution devraient se voir rappeler qu'ils sont tenus de ne traiter les données qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises (article 7, paragraphe 3, du règlement);
- la déclaration de confidentialité devrait être révisée à la lumière des articles 11 et 12 du règlement, afin de fournir des informations complètes sur les destinataires éventuels, ainsi que sur la base juridique applicable;
- la déclaration de confidentialité ainsi remaniée devrait également être mise à la disposition des visiteurs concernés;
- le contrat conclu entre NRG et le CCR-IE devrait mentionner les obligations en matière de confidentialité et de sécurité prévues dans la législation néerlandaise applicable (article 23 du règlement).

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2008

(signé)

Peter HUSTINX  
Contrôleur européen de la protection des données